



Pour notre santé et celle de la Terre

**CAHIER DES CHARGES
PLANTES A PARFUM,
AROMATIQUES ET MEDICINALES -
ENCENS**

- EDITION 2005 -

Mise à jour avril 2017



FÉDÉRATION NATURE & PROGRES

13, boulevard Louis Blanc – 30100 ALES

Tél. 04.66.91.21.94 - Fax 04.66.91.21.95

www.natureetprogres.org

AVANT-PROPOS

Le cahier des charges PPAM - Encens de Nature & Progrès comprend **trois parties interdépendantes** et se décompose comme suit :

- La partie réglementaire constitue le corps du cahier des charges. Elle énonce les principes relatifs à la production sous mention Nature & Progrès et en définit les règles.
- Le guide de lecture vient préciser, de manière ponctuelle, les dispositions de la partie réglementaire.
- Les annexes comportent des données techniques, précisent des unités de valeurs, proposent des outils pratiques, recensent des adresses utiles.

Versions du cahiers des charges :

Date de 1^{er} édition du présent cahier des charges : 1988

2^{ème} édition : 1997

3^{ème} édition : 2002

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	6
Partie 1 : PARTIE REGLEMENTAIRE	12
I. CULTURE DES PLANTES	12
I.1. Mode de culture	12
I.2. Fertilisation	12
I.3. Lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes	15
I.4. Origine des plants et des semences	16
I.5. Entretien des cultures	16
I.6. Arrosage	16
II. CUEILLETTE DES PLANTES SAUVAGES	17
II.1. Lieux de cueillette	17
II.2. Ramassage	17
III. RÉCOLTE ET TRANSPORT	17
III.1. Généralités	17
III.2. Cas particuliers	18
III.3. Transport	18
IV. SÉCHAGE	18
IV.1. Conditions générales	18
IV.2. Lieux	19
IV.3. Matériel	19
IV.4. Ventilation	20
IV.5. Chauffage	20
IV.6. Déshumidification	20
IV.7. Dessiccation, lyophilisation et congélation	20
V. PRÉPARATION DES PLANTES	20
V.1. Plantes sèches	20
V.2. Recommandation pour l'Aloès	22
VI. DISTILLATION, HUILES ESSENTIELLES ET HYDROLATS	22
VI.1. Matériel et conditionnement	23
VI.2. Distillation	23
VII. PRODUITS DÉRIVÉS : MACÉRATIONS LIPIDIQUES, ALCOOLATURES ET PRODUITS COSMÉTIQUES	25
VIII. FABRICATION D'ENCENS	25
VIII.1. Composition	25
VIII.2. Procédés de Fabrication	29
VIII.3. Stockage	31
VIII.4. Conditionnement	31
GUIDE DE LECTURE	32
ANNEXE I	34
ANNEXE II	35

PREAMBULE DES CAHIERS DES CHARGES N&P

I. POURQUOI DES CAHIERS DES CHARGES NATURE & PROGRÈS ?

Fondée en 1964 en réaction à l'industrialisation de l'agriculture, Nature & Progrès milite encore aujourd'hui pour le développement de l'agriculture biologique - non pas au sens du règlement européen mais en tant que véritable alternative sociale - pour une économie à taille humaine et pour une dynamique sociétale participative et horizontale. Le projet associatif de Nature & Progrès est développé dans sa charte.

Depuis 1972, date de création de son 1^{er} cahier des charges, Nature & Progrès délivre sa mention sur la base de critères techniques et sociaux. Au cours de leur création et leurs diverses révisions, les cahiers des charges de Nature & Progrès se sont efforcés de répondre aux buts et impératifs suivants :

1- Associer les citoyens aux choix et à la définition des méthodes de production agroécologiques avec des critères de qualité respectant la santé de l'homme et celle de la terre.

Le dialogue permanent entre paysans, transformateurs et l'ensemble des citoyens est la seule voie pour définir une politique de développement agricole et socio-économique durable.

2- Rester indépendant des pressions économiques exercées au niveau de la production agricole et de toute la chaîne agroalimentaire.

Cette orientation, prise par Nature & Progrès dès l'origine, a pu être réalisée grâce à ses statuts associatifs non corporatifs regroupant professionnels et non professionnels autour d'un projet commun de société.

3- Définir la vision commune des adhérents Nature & Progrès.

L'ensemble des règles établies ne constitue pas une méthode particulière d'Agriculture Biologique mais une synthèse des procédés et produits dont l'utilisation est recommandée, autorisée ou interdite par les cahiers des charges de l'association. Tout en conservant la liberté du choix de sa méthode, chaque professionnel adhérent à la mention Nature et Progrès devra s'engager formellement à respecter l'ensemble des référentiels de N&P.

4- Donner à la Mention Nature & Progrès une base réglementaire et codifiée et aux cahiers des charges un terrain d'application concret.

La mention Nature & Progrès est attribuée à ses adhérents professionnels après contrôle de l'application effective des différents cahiers des charges (analyses si nécessaires), étude du dossier par la COMAC¹ locale et validation par la COMAC Fédérale.

Il s'agit d'encourager les professionnels à progresser vers des pratiques cohérentes avec le projet associatif développé dans la charte Nature & Progrès. La qualité de la démarche doit primer, en termes d'obligation de moyens, sur l'obligation de résultats.

La liste des titulaires de la mention Nature & Progrès est publiée annuellement et toute personne peut adresser des demandes de renseignement et des réclamations au service de gestion de la mention de la fédération N&P et/ou aux groupes locaux.

¹ Commission Mixte d'Agrément et de Contrôle

II. REFERENTIELS DE NATURE & PROGRES

II.1. La Charte

Les adhérents s'engagent à réfléchir à l'application de la charte Nature & Progrès, en complémentarité des cahiers des charges. Toute adhésion professionnelle est soumise au respect de cette charte. Dans le cas d'un écart important à celle-ci, un échéancier programmant les améliorations à faire pourra être demandé par la COMAC.

La charte n'est pas un instrument d'exclusion mais un outil favorisant l'amélioration des pratiques, dans une approche globale. Cependant, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion pourront être envisagées dans le cadre d'un refus d'évolution ou de régressions manifestes.

II.2. Productions et activités encadrées par les cahiers des charges N&P

Pour obtenir la mention Nature & Progrès, les activités professionnelles de l'adhérent doivent être en conformité avec les règles fixées par le ou les cahiers des charges correspondant :

- Apiculture
- Aviculture
- Boulangerie
- Brasserie
- Cosmétiques
- Élevages bovins et équins
- Élevages ovins et caprins
- Élevages porcins
- Fertilisants et supports de culture
- Plantes à parfum aromatiques et médicinales
- Productions végétales (maraîchage, grandes cultures, arboriculture, pépinière)
- Produits d'entretien
- Sel marin
- Transformations des produits alimentaires et restauration
- Vinification

(Ces activités sont également couvertes par la réglementation officielle de l'agriculture biologique exceptés le sel marin, les produits d'entretien, les cosmétiques et les fertilisants & supports de culture).

Les cahiers des charges à jour sont disponibles sur le site Internet de Nature & Progrès (www.natureetprogres.org) ou sur simple demande auprès de la Fédération Nature & Progrès.

II.3. Fonction pédagogique des cahiers des charges

Au-delà de la description des règles techniques défendues par Nature & Progrès, les cahiers des charges ont une fonction pédagogique qui s'intègre dans son Système Participatif de Garantie.

Les cahiers des charges Nature & Progrès sont constitués d'une partie réglementaire qui fixe les conditions techniques sous la forme d'une échelle progressive d'exigence à savoir :

- « Recommandé » (ce qui correspond à la vision idéale de N&P)
- « Autorisé » (pratiques tolérées mais nécessitant une recherche pour aller au-delà)
- « Interdit » (pratiques dénoncées, qui ne peuvent être tolérées par N&P).

Dès lors qu'il n'est pas expressément « recommandé » ou « autorisé », tout procédé/ingrédient/intrant est interdit.

La deuxième partie des cahiers des charges est un guide de lecture qui donne des précisions et explique les exigences techniques fixées par la partie réglementaire. Ce guide de lecture a pour vocation de rendre les cahiers des charges accessibles et didactiques dans le cadre du Système Participatif de Garantie.

II.4. Processus d'écriture et de validation des cahiers des charges

Les cahiers des charges N&P sont évolutifs et font donc l'objet de révisions périodiques au sein de commissions techniques ad hoc. Ces commissions se réunissent et travaillent à l'élaboration ou la révision d'un cahier des charges qui sera ensuite collectivement approuvée par l'ensemble des professionnels concernés.

Le travail des différentes commissions est également suivi par le Comité Technique Interne (CTI) composé de représentants des différentes commissions professionnelles et non professionnelles. Ce comité est garant de la cohérence globale des référentiels techniques de N&P et de leur adéquation avec la charte Nature & Progrès.

Les nouvelles versions des cahiers des charges sont soumises en dernier lieu à l'Assemblée Générale. Tout adhérent sera informé des dernières modifications apportées et devra, suivant le délai d'application précisé, s'y conformer.

II.5. Autres référentiels de N&P

Les adhérents N&P s'engagent à respecter les autres référentiels de l'association :

- le Règlement d'Utilisation de la Marque dans lequel sont détaillées les règles d'étiquetage (charte graphique) et les principales procédures (demande de mention, barème de sanctions, procédure d'appel, ...)
- Les statuts de la Fédération N&P
- Le règlement intérieur

Ces référentiels sont disponibles sur le site Internet de Nature & Progrès (www.natureetprogres.org) ou sur simple demande auprès de la Fédération Nature & Progrès.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

III.1. Gestion de la mixité : aller vers le 100% N&P

La mixité se définit comme la coexistence de productions/fabrications/ventes conformes et non-conformes aux cahiers des charges de N&P au sein des activités d'une personne/structure adhérente titulaire de la mention. Elle est exclusivement définie par rapport à des activités en lien avec l'agriculture, l'alimentation, la cosmétique et les produits d'entretien.

La mixité ne se détermine pas par rapport à l'usage de la marque N&P sur tel ou tel produit, ou à la proportion du chiffre d'affaires sous mention N&P, mais par rapport à la conformité des productions /fabrications de l'adhérent au regard des cahiers des charges de N&P.

Le partage d'outils, matériel, espaces avec des opérateurs non bio ne relève pas non plus de la mixité (dans ce cas de figure un nettoyage minutieux est nécessaire afin d'éviter toute contamination de la production sous mention N&P).

La mixité est interdite au sein des activités propres à la personne ou la structure sous mention Nature & Progrès.

Au moment de leur adhésion, tous les titulaires de la mention Nature & Progrès s'engagent à conformer 100 % de leurs productions aux cahiers des charges de Nature & Progrès. Ils disposent pour cela d'un délai à déterminer par la COMAC dans la limite maximale de 5 ans.

- En pratique, pour les adhérents ne respectant pas cette règle, la mixité sera évaluée sous l'angle de la Charte et soumise à l'appréciation de la COMAC locale ou fédérale.
- Dans le cadre du travail à façon pour un tiers, la mixité peut être tolérée si cette activité n'excède pas 20% du chiffre d'affaires total de l'adhérent.
- Les activités menées par un(e) adhérent(e) N&P hors du cadre de son adhésion (structure ou statut juridique distinct) ne sont pas tenues de respecter les cahiers des charges N&P. Elles sont

néanmoins susceptibles de remettre en cause l'attribution de la mention si elles vont à l'encontre du projet associatif de N&P ou sont contraires à sa charte (sont refusées les activités liées au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...).

III.2. Pluriactivité

La pluriactivité se définit comme la coexistence d'activités couvertes par un cahier des charges Nature & Progrès et d'activités non couvertes par un cahier des charges Nature & Progrès (hors activités salariées éventuelles).

La pluriactivité est admise si l'activité de la structure adhérente est majoritairement sous mention Nature & Progrès.

Afin de respecter cette spécification, il pourra être demandé une séparation juridique des activités de la personne/structure adhérente. Dans tous les cas, les activités contraires à la charte sont susceptibles de remettre en cause l'attribution de la mention Nature & Progrès (exemple : activité liée au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...). L'objectif est d'éviter que l'usage de la mention N&P serve de vitrine à une activité sans rapport ou contraire au projet associatif de N&P.

III.3. Évaluation de la revente

Le négoce de produits ne relevant pas d'un cahier des charges Nature & Progrès est considéré comme une pluriactivité.

Le négoce de produits agricoles et alimentaires doit concerner des produits certifiés bio sur la base du règlement européen ou garantis par une mention telle que Nature & Progrès.

L'activité majoritaire doit rester une activité de production / fabrication N&P.

Si l'activité de revente est majoritaire, elle doit se faire sous un autre statut juridique que l'adhérent Nature & Progrès. Elle ne doit pas être contraire à la charte Nature & Progrès (exemple : activité liée au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...). Il est important de rester cohérent avec les principes de l'agroécologie et ne pas entrer en contradiction avec le projet associatif de Nature & Progrès par le choix des produits revendus.

III.4. Cas particulier de la revente sous mention N&P de produits certifiés AB

Une exception est prévue pour les titulaires de la mention qui souhaitent revendre des matières premières qu'ils utilisent par ailleurs dans leurs fabrications propres. L'usage de la mention est alors toléré aux conditions suivantes :

- Les matières premières concernées répondent aux critères minimaux des cahiers des charges N&P de transformation (certifiée AB / Déméter / Simples)
- l'adhérent maîtrise l'origine des matières premières concernées (identité du producteur, pratiques, etc.)
- l'étiquetage doit clairement indiquer qu'il s'agit de reconditionnement
- cette activité de revente se limite à un complément de gamme (il est préconisé moins de 10 % du chiffre d'affaires total).

III.5. Actionnariat

Il est admis qu'une structure adhérente appartienne à une société mère, à condition que les activités de celle-ci ne soient pas contraires à la charte N&P.

Il est admis qu'un adhérent / structure adhérente possède des sociétés (cas des filiales pour une entreprise) si les activités de celles-ci sont conformes aux cahiers des charges N&P. Les activités ne relevant pas d'un cahier des charges N&P ne doivent pas être contraires à la charte N&P.

III.6. Périodes de conversion

III.6.1. Définition

Une période de conversion commence lorsqu'une ou plusieurs demandes d'améliorations sont formulées suite à une première enquête de terrain, ces demandes d'amélioration ne motivant pas un refus d'attribution de mention. L'adhérent professionnel bénéficie du réseau de Nature & Progrès pendant cette période de conversion.

Une période de conversion peut durer de 6 mois à 3 ans. Elle peut concerner toutes les catégories professionnelles ; producteurs comme transformateurs.

Pour le cas particulier de la conversion des productions agricoles, la période de conversion conditionnée par les pratiques antérieures sur les terres ou les animaux est définie dans les cahiers des charges spécifiques à la production. Cela concerne les productions végétales, les plantes aromatiques et médicinales, et les élevages (caprin, ovin, bovin, porcin, volaille, apiculture).

III.6.2. Règles d'étiquetage lors d'une période de conversion

Les adhérents en conversion peuvent :

- inscrire sur leurs étiquettes « en conversion vers la mention Nature & Progrès »
- recevoir et afficher une attestation de conversion sur leurs points de vente
- utiliser les documents de communication sur N&P.

En revanche, l'utilisation du logo sur les emballages et étiquettes n'est pas autorisée.

III.7. Traçabilité et règles d'étiquetage

Afin d'assurer le maximum de transparence pour le consommateur, les titulaires de la mention s'engagent à être clairs sur l'origine de leurs produits et à en garantir la traçabilité. Dans cette optique de transparence, les produits ayant la même composition et la même recette ne pourront pas être commercialisés sous des noms différents.

Le règlement d'utilisation de la marque ainsi que la charte graphique fixent les règles concernant l'utilisation du logo N&P. Les cahiers des charges pourront préciser des règles d'étiquetage spécifiques aux différentes activités.

D'une manière générale, la référence à Nature & Progrès sur les produits et supports de communication (logos) des titulaires de la mention est fortement recommandée **afin de participer à la promotion de l'association et de son éthique.**

IV. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

IV.1. Obligations de traitements

Nature et Progrès dénonce les obligations de traitements phytosanitaires ou vétérinaires rendues obligatoires par l'autorité compétente (autorité préfectorale,...) tels que le varron pour les bovins ou la flavescence dorée pour la vigne.... Nature et Progrès se positionne pour une recherche préalable de méthodes de traitements compatibles avec ses cahiers des charges et ceux de l'agriculture biologique européenne officielle.

IV.2. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)

Nature & Progrès affirme l'interdiction générale d'utilisation des organismes génétiquement modifiés, des produits qui en contiennent et des produits ou sous-produits qui en sont issus (même s'ils ne contiennent pas de matériel génétique transférable).

Nature & Progrès définit comme OGM un organisme modifié génétiquement par l'intervention humaine (y compris lorsqu'il est exclu du champ d'application de la réglementation officielle) : qu'il soit obtenu par transgénèse, stérilité mâle cytoplasmique, fusion cellulaire, mutation par irradiation ou stress chimique, etc. ou toute technique de modifications génétiques à venir.

Les végétaux cultivés selon les cahiers des charges de Nature & Progrès et les matières premières végétales certifiées bio utilisées comme ingrédients ne doivent pas provenir de *semences génétiquement modifiées*. Les végétaux importés doivent répondre aux mêmes obligations. Lors de la culture, de la récolte, de la conservation et/ou de la préparation des végétaux destinés à l'alimentation des animaux, toutes les mesures doivent être prises afin de s'assurer que ces végétaux n'ont pas été traités par des *produits phytosanitaires* issus d'OGM ou en contenant et qu'ils n'ont pas été fertilisés avec des engrais et amendements du sol issus d'OGM ou en contenant.

Cette interdiction prévaut également pour les *produits vétérinaires*, sauf lorsqu'il n'existe aucun produit ou traitement équivalent et pour les *ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs* utilisés lors de la *transformation alimentaire ou cosmétique* des produits issus de l'élevage et/ou de productions végétales.

IV.3. Produits garantis non ionisés

A quelque dose que ce soit, tous les traitements par les rayonnements ionisants artificiels (ultra-violet compris) sont interdits pour tous les types de produits et denrées sous mention Nature & Progrès (à l'exclusion des UV pour traiter l'eau utilisée dans les produits transformés).

IV.4. Limiter les risques de pollution avoisinante

Les parcelles et locaux où sont produits ou transformés des produits sous mention Nature & Progrès devront être éloignés *et hors circuit des vents dominants de grands centres industriels* ou d'usines polluantes. Il est recommandé qu'ils soient séparés d'au minimum de *500 m des grandes voies de circulation* routière (autoroute, voie express, route nationale).

Si cela n'est pas possible, le titulaire de la mention devra envisager les moyens de se protéger au mieux de la situation. L'enquête sur le terrain permettra d'estimer les risques de pollutions et apporter les informations nécessaires à la COMAC locale pour qu'elle puisse émettre un avis. Les parcelles et locaux où sont produits ou transformés des produits sous mention Nature & Progrès ne devront pas être exposés aux pollutions issues d'élevage industriel, d'aquaculture intensive ou de zone agricole intensive. Des précautions particulières (haies, systèmes d'assainissement, plateforme) devront être prises de façon à *protéger les zones dites fragiles* (zones de captage d'eau potable, rivière...). Les bâtiments, les aires de stockage et de compostage, seront conçus et aménagés pour éviter tout écoulement incontrôlé ou infiltration d'effluents liquides pouvant polluer les cours d'eau, les sources ou les nappes phréatiques.

IV.5. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...

Les parcelles et locaux de transformation ne pourront pas être situés dans des zones à risque de contamination sans que soient annuellement procédés des contrôles de leurs productions.

Nature & Progrès peut demander des analyses de recherches de polluants dans les sols, cultures et produits (radioactivité, métaux lourds, ...).

IV.6. Refus global des produits chimiques de synthèse

Sauf indication particulière, l'utilisation des produits chimiques de synthèse ainsi que ceux issus de la pétrochimie est totalement interdite.

Partie 1 : PARTIE REGLEMENTAIRE

Le présent cahier des charges définit et caractérise les règles de production, de transformation, de conservation et de conditionnement des plantes à parfums, aromatiques et médicinales et de fabrication d'encens sous mention Nature & Progrès.

Parallèlement au cahier des charges technique, les adhérents doivent se conformer à la Charte de Nature & Progrès qui les engage dans une approche globale environnementale et sociale.

Le respect de la réglementation officielle relève de la responsabilité individuelle des adhérents titulaires de la mention.

I. CULTURE DES PLANTES

Nature & Progrès incite à un respect maximal du biotope de la plante.

1.1. Mode de culture

La culture des plantes à parfums, médicinales et aromatiques dont les qualités dépendent étroitement des conditions du milieu, est recommandée dans leur aire de croissance spontanée (là où elles poussent et se reproduisent sans l'aide de l'homme) ou le plus près possible des conditions de croissance naturelles.

1.1.1. Plein champ

Les cultures de plein champ sont autorisées sur des parcelles sans précédent cultural chimique et à l'abri de toutes pollutions de voisinage. Ainsi, elles doivent se situer à plus de 500 m d'une autoroute ou grande nationale et à plus de 50 m de toute autre route, excepté les routes à faible circulation (< 10 véhicules/heure) qui doivent tout de même être distantes d'au moins 5 mètres. En ce qui concerne les cultures très traitées chimiquement (vignobles, vergers), il faut prévoir une distance de 100 à 500 m suivant les cas.

1.1.2. Sous abris, serres, tunnels

Ce type de culture est déconseillé mais toléré pour la production de plants, de certaines plantes condimentaires et pour les plantes très sensibles au gel (verveine, citronnelle, aloès).

Les conditions de proximité de sources de pollution sont identiques aux précédentes.

1.2. Fertilisation

D'une manière générale la fertilisation de la culture doit être limitée voir même absente pour les plantes de garrigues sèches (thym, romarin, sarriette, ...).

Les matières premières, non issues de l'agriculture Nature & Progrès ou certifiée biologique, pouvant être utilisées (sous réserve de compostage) sont détaillées dans le cahier des charges « Productions Végétales », de même que les analyses à réaliser

Les doses maximales de métaux lourds autorisées dans les amendements et les engrais sont visibles en annexe.

1.2.1. Amendements organiques

Les amendements organiques (définition : < 3% d'azote N sur produit brut) et, si possible, le **compost fermier** en tas (humus stable) devront représenter au moins **50 % de la fumure organique totale** (% calculé sur le nombre d'unités N total annuel et sur la rotation) sur toutes cultures, sauf impossibilité justifiée.

Au niveau du compostage :

Un compostage en tas de trois mois minimum est obligatoire non seulement pour les fumiers mais également pour les effluents liquides qui doivent être associés à des végétaux. Il doit être effectué avec les moyens les plus adaptés : bâchages, aires aménagées..., pour éviter les risques de pollution environnementale.

Il est interdit de « doper » les fumiers et composts avec des apports d'azote, de phosphore ou de potassium, même d'origine naturelle ou biologique. Par contre, les préparations biodynamiques sont autorisées.

En cas d'achat de matières premières à l'extérieur, les achats doivent se faire dans l'ordre de priorité suivant :

- au sein de structures sous mention Nature & Progrès
- aux fabricants d'engrais organiques sous mention Nature & Progrès
- au sein de structures certifiées biologiques, Bio Cohérence ou Demeter,
- aux agriculteurs non certifiés voisins n'utilisant pas de pesticides rémanents sous réserve d'analyse prouvant l'absence de résidus de pesticides et après un temps de compostage d'au minimum 3 mois.
- à défaut, aux producteurs et fabricants classiques pouvant fournir une garantie "utilisable en agriculture biologique" si le produit n'existe pas en 1-2-3.

N.B. : dans tous les cas, exiger du producteur ou du fabricant une garantie sur facture certifiant que le produit vendu peut être utilisé en agriculture biologique et qu'il ne contient pas de produits chimiques de synthèse.

1.2.2. Époque

Les apports doivent être si possible effectués sur le précédent de la culture (friches, engrais verts, autres cultures biologiques...) et/ou sur tête d'une rotation de plantes ou incluant des plantes.

En cas d'apport sur les cultures en place (déconseillé), il doit être exclusivement composé de compost (effectué en tas), exception faite d'apports sur plantes pérennes nitrophiles telle la menthe.

1.2.3. Fertilisants organiques et minéraux

Les engrais organiques proprement dits, caractérisés par leur plus grande richesse en azote, ne sont pratiquement plus produits sur les propriétés agricoles et doivent être achetés à l'extérieur (fabricants). Pour les engrais composés et les organo-minéraux, il est nécessaire de bien vérifier leur composition, leur origine et leur mode de fabrication.

1.2.4. Fertilisants minéraux

- Azotés

Aucun engrais azoté d'origine minérale n'est autorisé, qu'il soit fossile ou de synthèse.

- Phosphatés

Les phosphates naturels tendres et les phosphates aluminocalciques sont autorisés à condition que leur taux de cadmium (Cd) soit inférieur à 90mg / kg de P₂O₅.

Les scories de déphosphoration (Scories Thomas) peuvent être tolérées en sols bloqués ou carencés sous dérogation (phosphore et oligo-éléments non assimilables, phosphates naturels inefficaces).

- Potassiques

Sont autorisés :

- Les roches siliceuses broyées à dissolution lente sous réserve d'une A.P.V. (Autorisation Provisoire de Vente),
- Les extraits de vinasse de mélasse de betterave sans résidus d'N chimique (NH₄) (23 % ou 43% de K₂O sous forme de sulfates) sous réserve d'analyse de résidus,
- Les sulfates double de potasse et de magnésie obtenus par voie électrolytique (30 % K₂O et 8 à 10 % MgO) dit "Patentkali" (dérivé du sel brut de potasse),
- Les cendres végétales à base de bois non traité chimiquement après abattage,
- Les sulfates de MgO naturels assez solubles tel la kiesérite (27 % MgO).

Sont interdits :

- Les vinasses ammoniacales,
- Les sels bruts de potasse (KCl + NaCl) et le chlorure de potasse KCl rouge ou blanc

- Magnésiens

Sont autorisés :

- Le sulfate de MgO naturel 100 % soluble à 16 % de MgO uniquement en cas de carence (en pulvérisation),
- Les carbonates de chaux et de MgO insolubles (dolomies, lithothamne, craies magnésiennes, maërls).

L'oxyde de magnésium obtenu par calcination est **interdit**.

- Amendements calcaires

Les amendements calcaires et/ou magnésiens bruts simplement broyés sont autorisés (carbonates de chaux et de magnésie) à savoir :

- craie (phosphatée ou non),
- marne, faluns,
- roche calcique moulue,
- maërl, tangué,

- dolomie non calcinée,
- craie magnésienne,

Sont interdits :

- Le lithothamne *des Glénans* (algues calcaro-magnésiennes).
- La dolomie calcinée est interdite sauf dérogation en COMAC (prairie infestée de douve).
 - Soufre et amendements soufrés

Seuls le **soufre élémentaire agricole** (à moins de 100 Kg/ha et sous réserve d'une A.P.V.) et le **gypse** (sulfate de Ca, dit plâtre agricole) sont autorisés.

- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

Sous réserve d'un accord de la COMAC locale ou fédérale, l'utilisation de sels sous forme complexe (citrate, d'oxalates ou d'acétates) peut être autorisée.

Ils peuvent être utilisés au sol (sous réserve d'analyses montrant des symptômes de carence), **en foliaire** (pour prévenir maladies et parasites, notamment sur plants de légumes bios, sous réserve d'analyses montrant des symptômes de carence) et **en poudrage**.

- Produits minéraux et organiques divers pour pulvérisations et poudrages

Le lithothamne des Glénans peut être pulvérisé et poudré.

Les complexes d'oligo-éléments issus de la distillation d'eau de mer peuvent être utilisés sous forme de suspension colloïdale sur semences et plants (action sur les racines).

Les sels de Ca et Mg (chlorures) peuvent être utilisés sous réserve d'analyse traduisant des carences foliaires ou pour prévenir maladies et parasites (équilibre Mg-Ca-K).

Une pulvérisation de concentrés et d'extraits d'algues marines vertes ou brunes est possible sous réserve d'analyse pour les vertes et qu'elles ne soient pas issues de la pollution.

- Sodium (NaCl)

Seul le sel gemme est autorisé.

1.3. Lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes

La lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes est axée en priorité sur l'ensemble des mesures suivantes :

- choix d'espèces et de variétés adaptées,
- programme de rotation,
- procédés mécaniques de culture,
- protection des prédateurs,
- désherbage thermique.

Néanmoins, certains pesticides sont parfois utiles. Cette partie est développée dans le cahier des charges de « Productions végétales », exception faite des quelques points qui suivent :

- **Le nitrate de soude du Chili, les huiles blanches et la nicotine sont interdits,**
- Les **insecticides végétaux et essences de plantes** sont autorisés à condition que les résidus soient nuls à la récolte,
- Le **cuivre et le soufre** sont déconseillés mais tolérés à condition que les résidus soient très faibles et inférieurs aux seuils fixés par le Comité Technique donnés en annexe (employer des doses faibles). Ils sont interdits en tout état de cause à moins de 1 mois de la récolte ou si les résidus sont nettement visibles plus de 15 jours après le traitement,
- Les **préparations biodynamiques sont autorisées.**

1.4. Origine des plants et des semences

1.4.1. Semences

L'autoproduction de semences est recommandée. Dans le cas d'achats extérieurs, les semences doivent être garanties Nature & Progrès, Simples, Demeter, Bio Cohérence ou issues de l'agriculture certifiée biologique.

1.4.2. Plants

L'autoproduction de plant est recommandée. Dans le cas d'achats extérieurs, les plants doivent être garantis Nature & Progrès, Simples, Demeter, Bio Cohérence ou issus de l'agriculture certifiée biologique.

1.5. Entretien des cultures

L'entretien des cultures doit être effectué à la main, à l'aide de la traction animale ou avec des engins motorisés dont le pot d'échappement est dirigé vers le haut.

Le pâturage des animaux est toléré loin de la récolte et après récolte. Le pâturage avant récolte est interdit (contamination par germes), sauf cas particuliers considérés par la COMAC.

1.6. Arrosage

D'une manière générale, **l'arrosage de la culture** doit être limité ou absent pour les plantes de garrigues sèches (thym, romarin, sarriette).

1.6.1. Modalité

L'arrosage est toléré en cas de sécheresse exceptionnelle ou pour les plantes originaires des milieux humides, au semis ou à la reprise des plants.

1.6.2. Qualité de l'eau

L'eau doit être non polluée microbiologiquement et pauvre en nitrates : $\text{NO}_3 < 50 \text{ mg/l}$ (tolérance 100 mg/l si arrosages < 15 mm au total).

II. CUEILLETTE DES PLANTES SAUVAGES

La cueillette sera faite dans un esprit de **sauvegarde du milieu** et en laissant suffisamment de plantes pour la **conservation et la reproduction des espèces**.

Dans chaque région les cueilleurs devront s'entendre entre eux afin de sauvegarder suffisamment les **espèces rares ou en voie de disparition** (liste à établir suivant les régions).

Il est important que les cueilleurs connaissent bien l'écologie et la botanique du milieu dans lequel ils ramassent ainsi que les plantes qu'ils cueillent.

II.1. Lieux de cueillette

La cueillette doit être effectuée **en dehors de toutes pollutions de voisinage** à savoir dans les bois, les landes et les domaines à l'abandon (friches) ne recevant aucun engrais chimique ni pesticide au sol ou aérien.

Elle est interdite à moins de 500 m des autoroutes et nationales, 50 m des autres routes à circulation et 5 m des routes à circulation inférieure à 10 véhicules/heure.

II.2. Ramassage

Il doit être effectué par le récoltant lui-même ou par des ramasseurs sous la direction et le contrôle du récoltant qui est responsable des produits qu'il mettra en marché et qui veillera au respect du milieu sauvage où il opère.

Des **achats mineurs à des titulaires de la mention Nature & Progrès** sont tolérés pour la revente au détail. Ils doivent être déclarés à l'enquêteur.

La tenue d'un livre journalier de cueillette avec les quantités, les lieux de cueillette et les noms et adresses des ramasseurs (plus emplacement des zones sur carte I.G.N.) **est obligatoire.**

III. RÉCOLTE ET TRANSPORT

III.1. Généralités

III.1.1. Période

La récolte doit être effectuée par **temps sec après disparition de la rosée**. Elle est interdite sous la pluie exceptée pour les racines et les rhizomes.

III.1.2. Matériel

Les couteaux, ciseaux, sécateurs, faucilles, faux, peignes à myrtilles, etc... sont autorisés.

Les faucheuses avec monte-charge sont tolérées à condition que le pot d'échappement soit dirigé vers le haut.

III.1.3. Précautions

Le matériel doit être en bon état.

III.2. Cas particuliers

III.2.1. Fleurs et sommités fleuries

Le **ramassage** doit être effectué manuellement à l'éclosion pour les fleurs et au début de la floraison pour les sommités fleuries. En tout les cas, avant la formation des fruits.

III.2.2. Plantes entières et feuilles

Le **ramassage manuel ou mécanique** doit être effectué en période de croissance végétative.

III.2.3. Fruits et semences

Le **ramassage manuel** doit être effectué à maturité, avant leurs chutes spontanées.

III.2.4. Racines et rhizomes

L'arrachage manuel ou mécanique doit être effectué au début ou à la fin du repos végétatif.

Le **lavage** doit être effectué à l'eau pure.

III.2.5. Écorces

Elles doivent être ramassées uniquement sur **arbres abattus**, au début ou à la fin du repos végétatif.

Le **grattage** doit être manuel.

III.3. Transport

Le **transport des plantes** doit être effectué à l'abri de la lumière, des poussières et des pollutions (bâche sur remorque).

Les plantes à faible teneur en eau (bruyère, thym, ...) et les plantes destinées à la distillation doivent être transportées en vrac, contrairement aux plantes à forte teneur en eau (menthe, mélisse, reine des prés, ...) qui présentent des risques d'échauffement. Il est nécessaire d'aménager le véhicule avec des claies, clayettes et caisses afin de démarrer le séchage le plus rapidement possible.

Les plantes ne doivent **pas être en contact avec le sol**, sauf cas particuliers considérés par la COMAC.

IV. SÉCHAGE

IV.1. Conditions générales

D'une manière générale, le séchage doit :

- Commencer **le plus rapidement possible** après la récolte,
- **Se dérouler à l'abri** des poussières, des ravageurs (insectes, acariens, rongeurs), de l'humidité et de la lumière pour les parties aériennes en général. Racines, rhizomes et écorces peuvent être **séchés au soleil**.

Les **plantes doivent être étalées** sans tassement excessif (échauffement à éviter) et l'air doit pouvoir y circuler.

IV.2. Lieux

Le séchage doit se faire dans un **séchoir indépendant** ou un **local aménagé et réservé à cet usage**.

Pour les surfaces intérieures du local, seuls les traitements naturels et/ou écologiques sont autorisés (traitement bois, peintures, enduits...).

Les locaux ayant reçu des traitements chimiques (bois de charpente, produit de blanchiment de synthèse, etc.) **sont interdits**.

IV.3. Matériel

Les plantes peuvent être séchées en **bouquets suspendus ou sur des claies de séchages**.

Les cadres sont en bois brut non traité ou autre matériau neutre.

Pour les claies, grilles, clayettes, fils, sont autorisés :

- bois brut non traité,
- tissus/toiles/tulles certifiés biologiques ou garantis non traités (culture de la plante d'origine, tissage et traitement) : coton, lin, chanvre...
- plastiques de qualité alimentaire : polyéthylène (PE, PEHD)
- inox de qualité alimentaire

Les matériaux suivant sont interdits :

- matières plastiques non alimentaires, PVC
- fer
- fer galvanisé
- fibrociments
- aluminium
- nylon
- « agglomérés » de bois reconstitué collés à l'urée-formol et traités aux insecticides de synthèse dont organochlorés (en général tous les « agglomérés » sont traités : exiger garanties fabricants)
- Fibre de verre

Le choix du matériau est laissé à la libre appréciation du producteur, cependant, **Nature & Progrès encourage l'utilisation de toiles et tissus non traités afin de favoriser les ressources naturelles et renouvelables**.

Bien que d'origine pétrolière, le plastique de qualité alimentaire est autorisé en raison des T°C d'utilisation (35°C-40°C maximum), de sa durabilité et de ses facilités d'emploi, lavage notamment.

La fibre de verre n'est pas autorisée en raison de son risque de délitement dans le temps. Le métal n'est pas autorisé en raison des risques d'oxydation, sauf le métal inoxydable de qualité alimentaire.

De bonnes pratiques de récolte et une ventilation de qualité garantissent un séchage optimal des plantes et évitent tout risque de moisissures.

Lors du lavage du tissu, la lessive doit être de qualité écologique².

	<i>RECOMMANDE</i>	<i>AUTORISE</i>	<i>INTERDIT</i>
Matériel de séchage	Tissus/toiles certifiés biologiques ou garantie non traités	plastique de qualité alimentaire : polyéthylène (PE, PEHD) inox	matières plastiques non alimentaire, PVC fibrociments fer et fer galvanisé aluminium nylon « agglomérés » de bois reconstitué, collés, traités

IV.4. Ventilation

La **ventilation** est statique (par courant d'air) ou dynamique (par ventilation).

IV.5. Chauffage

Le chauffage peut être **indirect** (tous combustibles) ou **direct** au fuel, bois ou gaz sans résidus de soufre. Les **énergies douces** sont utilisables (séchoir solaire).

La **température maximale** est de 35° C et jusqu'à 40° pour les racines et les écorces.

IV.6. Déshumidification

La déshumidification doit être effectuée par **contrôle de la ventilation et du chauffage** ou à l'aide d'un **déshumidificateur**.

IV.7. Dessiccation, lyophilisation et congélation

Ces procédés sont autorisés **manuellement** et à **titre exceptionnel** pour des expérimentations limitées.

V. PRÉPARATION DES PLANTES

V.1. Plantes sèches

Les opérations **d'effeuillage, de division, de montage et de tronçonnage** doivent être menées en fonction de la teneur en eau des plantes. Le **tri** permet d'éliminer les corps étrangers (mauvaises herbes, insectes, terre pour les plantes entières...) et les indésirables (trop de tiges).

Ces opérations peuvent être **mécaniques** à condition qu'il n'y ait pas d'échauffement ni de production de poussière.

Le **stockage** doit débuter **dès le séchage achevé ou la préparation des plantes terminée**. Il doit se dérouler à l'abri de la lumière, de l'air, des ravageurs (insectes, acariens, rongeurs, ...) de l'humidité et des variations de température.

Les plantes doivent être **conservées** sans tassement excessif à température modérée.

² Cf. CDC Produits d'entretien Nature & Progrès.

V.1.1. Stockage et conservation

- Lieux

Des **lieux propres et secs** doivent être réservés à cet usage.

Se référer au paragraphe *IV.2 Lieux*.

- Matériaux

Sont **autorisés** :

- sacs en papier kraft,
- cartons ondulés garantis non traités
- sacs de jute (garantis sans traitements),
- tissus et toiles de qualité biologique ou garantis sans traitement (culture/tissage/traitement) : coton, lin, chanvre
- bois brut
- sacs plastiques tissés perméables à l'air (polypropylène ou polyéthylène),
- caisses ou fûts en bois non traités,
- fûts métalliques munis d'une fermeture et dont l'intérieur est recouvert (papier kraft, carton ondulé) afin d'éviter le contact entre les plantes et le métal

Tous les récipients ayant reçu des traitements chimiques ou des produits traités (sacs de récupération de café, thé et produits exotiques), cartons, fûts, caisses, étagères en bois agglomérés ou stratifiés **sont interdits**.

- Produits déshydratants

Les silico-gel, carbonate de chaux et chlorure de sodium au contact des plantes sont **interdits**.

- Conservation sous vide et atmosphère inerte

La **conservation sous vide** est autorisée, la conservation sous **atmosphère contrôlée** (N₂-CO₂) l'est aussi à titre expérimental (avec autorisation de la COMAC).

- Désinsectisation

Le passage au **congélateur** et le passage en **atmosphère d'azote et CO₂** sont autorisés.

L'irradiation est **interdite** dans tous les cahiers des charges Nature & progrès.

- Additifs (dont conservateurs)

Tout additif, dont conservateur, **est interdit**, quel que soit le produit utilisé.

V.1.2. Conditionnement pour le consommateur

Pour le conditionnement final sont autorisés :

- sacs papier,
- boîtes en carton,
- sachets cellophanes,
- sacs plastiques tissés de qualité alimentaire
- tissus et toiles de qualité biologique ou garantis sans traitement (culture/tissage/traitement) : coton, lin, chanvre

Dans le cas d'achats extérieurs et revente de plantes issues de l'agriculture certifiée biologique, tous les conditionnements doivent mentionner le **nom ou la référence contrôlable du ramasseur ou du producteur**.

V.1.3. Commercialisation

En règle générale, la commercialisation doit être effectuée **par le producteur ou le récoltant**. Une **tolérance d'achats mineurs** est autorisée pour la revente au détail à condition que les fournisseurs soient titulaires de la mention Nature & Progrès (déclaration à l'enquêteur).

Les achats pour la revente en gros sont interdits.

V.2. Recommandation pour l'Aloès

V.2.1. Extraction

Les **moyens mécaniques** doivent être privilégiés. La **température** du gel ne doit pas dépasser 25°C. Les **benzoates sont interdits**.

V.2.2. Conservation

Dans l'état actuel des connaissances, la conservation par les **acides organiques** non soupçonnés de provoquer des maladies graves est autorisée.

L'inox et le verre teinté sont autorisés.

V.2.3. Stockage et emballage

Tout **emballage plastique**, même considéré alimentaire est interdit.

VI. DISTILLATION, HUILES ESSENTIELLES ET HYDROLATS

Les produits de la distillation sont obtenus uniquement par **extraction à la vapeur d'eau et par expression mécanique** dans certains cas (préférable pour les huiles essentielles d'agrumes). L'extraction à l'éthanol (productions d'oléorésines) ainsi qu'au CO₂ super critique (production d'huile essentielle et d'arômes) et aux ultrasons, doivent faire l'objet d'une demande préalable et justifiée à la COMAC locale ou fédérale.

VI.1. Matériel et conditionnement

VI.1.1. Extraction

Le matériel utilisé peut être en :

- cuivre
- verre
- inox

Les tôles galvanisées, en aluminium, les cuves en fer et le plastique sont interdits.

Les joints en caoutchouc doivent être en **latex naturel**. **Les joints en plomb sont interdits.**

VI.1.2. Filtration

Les matières végétales (cellulose) sont autorisées. **L'amiante est interdit.**

VI.1.3. Conditionnement

Pour les huiles essentielles, le matériel de conditionnement doit être en **verre** (sauf verre au plomb, couleur verte) ou en **inox**. Les verres recouverts extérieurement d'une protection opaque sont autorisés. Pour des transports de courte durée, il est possible d'utiliser des flacons en fer ou en aluminium vitrifiés par des résines plastiques. Les **bouchons** doivent être étanches, vissés et recouverts d'un joint en liège ou en carton. Les **compte-gouttes** doivent être en verre (indépendant) ou à défaut, en matière plastique inerte chimiquement.

Pour les hydrolats, le matériel de conditionnement doit être en **verre** (sauf verre au plomb, couleur verte), en **inox**, en **polyéthylène** ou en **polypropylène**.

VI.1.4. Stockage

Le stockage doit s'effectuer à des températures modérées, à l'abri de la lumière, de l'air et des variations de température.

VI.2. Distillation

VI.2.1. Conditions générales

Le **chargement** doit être uniquement composé de plantes à distiller.

Un ratio de 1/1 (kg de plante / Kg eau) **est recommandé.**

La **production de vapeur** doit être effectuée par une chaudière séparée de la cuve à plantes ou par chauffage direct de la cuve à plantes (feu nu) en maîtrisant bien les conditions de chauffe.

Le **refroidissement du serpent** se fait grâce à une circulation d'eau (à contre courant) bien réglée afin de sortir les huiles essentielles à 20-25° C maximum.

La **récupération des huiles essentielles** doit se faire dès que possible après distillation pour éviter toute oxydation à l'air.

VI.2.2. Les plantes

Elles doivent être conformes au présent cahier des charges et distillées au moment le plus favorable.

VI.2.3. La vapeur d'eau

L'eau doit être **non polluée** (pluie, source, forages, rivières). Elle peut provenir **d'adductions communales** mais ne doit pas avoir été traitée par échange d'ions ou détartrants chimiques. Pour corriger les eaux trop calcaires l'utilisation d'un **adoucisseur** (sauf système à échange d'ions) est possible.

VI.2.4. Le temps de passe

Il est adapté à chaque plante afin d'obtenir une extraction totale.

VI.2.5. La pression

Elle doit être basse (inférieure à 0,3 bar).

VI.2.6. La température

Elle est fonction de la pression mais ne doit pas excéder 108° C.

VI.2.7. Le nettoyage

Il doit être effectué à l'alcool en fin de distillation et suivi d'un rinçage à la vapeur.

VI.2.8. Autres procédés

Des extractions à l'alcool (oléorésines), au CO₂ super critique ou aux ultrasons peuvent être tolérées à condition d'effectuer une demande préalable (avec une description complète du process) étudiée en COMAC fédérale.

VI.2.9. Huiles essentielles

Aucun type de coupage (à aucun stade que ce soit), aucune dilution (l'huile doit être « brute ») et aucun additif ne sont autorisés.

Une déterpénation est possible en cas de hautes teneurs en terpènes indésirables.

VI.2.10. Hydrolats

L'ajout de conservateur n'est pas autorisé.

De bonnes pratiques de fabrication et de stockage garantissent la qualité de l'hydrolat et sa conservation. La qualité des plantes, du séchage, du matériel de distillation, le ratio de distillation (1/1 : kg plante/Kg eau) et l'hygiène conditionnent la qualité du produit fini.

Un soin sera particulièrement apporté au stockage qui devra se faire à l'abri de lumière et au frais. Les durées de conservation sont de un à deux ans selon le type d'eau florale.

La microfiltration est autorisée. Le choix du matériel de filtration et de la méthode visera à diminuer la perte en principes actifs.

En cas d'ajout de conservateurs dans un hydrolat, l'adhérent devra se conformer à la liste de conservateurs autorisés dans le CDC cosmétiques. Le produit fini ne pourra alors porter le nom d' « hydrolat » ou d' « eau florale » et sera vendu comme préparation cosmétique.

VII. PRODUITS DÉRIVÉS : MACÉRATIONS LIPIDIQUES, ALCOOLATURES ET PRODUITS COSMÉTIQUES

Se référer au cahier des charges « **Cosmétiques bio-écologiques** » Nature & Progrès.

VIII. FABRICATION D'ENCENS

VIII.1 Composition

Les encens se composent uniquement de matériaux aromatiques, de solvants, de liants et éventuellement de bois pour les bâtonnets.

Tout produit de synthèse (parfum, colorants) est interdit.

VIII.1.1 Ingrédients d'origine végétale

REMARQUE : Dans un souci de maintien des écosystèmes, les matières premières issues d'espèces en voie de disparition sont interdites d'utilisation conformément à la réglementation européenne (CE 338/97) et internationale (Convention de Washington). Exemple en France des Orchidées sauvages.

Concernant les **produits d'importation**, le principe de base est la transparence. L'adhérent doit connaître l'origine des produits importés, évaluer l'impact local de la production exportée. Les produits devront être garantis par la filière du commerce équitable, en privilégiant les démarches participatives portés par des organismes telle que l'association MINGA.

- Plantes (feuilles, tiges, bois)

Les plantes utilisées doivent être en priorité sous mention Nature & Progrès, à défaut, sous mention Simples, Demeter, Bio Cohérence ou certifiées Agriculture Biologique selon le règlement (CE) 834/2007.

La **récolte de plantes sauvages** est autorisée sous réserve de se conformer au chapitre II du présent cahier des charges.

Seules les transformations simples de ces plantes sont autorisées :

- Séchage
- Broyage
- Pressage
- Extraction alcoolique

Une réflexion est menée par l'adhérent pour sécher et broyer de la manière la plus adéquate en étant la plus économe en énergie, en privilégiant les énergies renouvelables, conformément au paragraphe IV du présent cahier des charges.

L'utilisation d'**extraits végétaux d'origine naturelle** est **interdite**.

L'utilisation de **charbon** est **interdite**, en raison des dégagements toxiques lors de la combustion et de l'énergie importante nécessaire à sa production.

Seule l'utilisation de **colorants naturels d'origine végétale** (poudre de plantes, jus, extraction alcoolique) n'ayant subi que des transformations simples est **autorisée**.

REMARQUE : en raison d'une consommation d'énergie excessive et surtout d'une inadéquation d'usage (perte de leurs vertus dès que les températures dépassent 40°C), **l'usage des huiles essentielles est interdit**. Il semble illogique de vouloir utiliser des huiles essentielles, compte tenu de la remarque précédente, mais également dans un souci de cohérence. En effet, il est inutile de chercher à dédier des terres cultivables uniquement à la production de plantes destinées à la distillation alors que l'on peut tout simplement utiliser la plante sèche. Ce qui limite tout à la fois les dépenses d'énergie (nécessaires à la distillation) et l'immobilisation de terres dédiées.

- **Bâtonnets**

Seuls les végétaux sont autorisés pour la fabrication des bâtonnets. Il peut s'agir de tiges de plantes médicinales (sauge, armoise, achillée..) ou de tiges de bois (bambou).

Les bâtonnets doivent être en priorité sous mention Nature & Progrès, à défaut, sous mention Simples, Demeter, Bio Cohérence ou certifiés Agriculture Biologique selon le règlement (CE) 834/2007.

S'il n'existe pas de filière certifiée, des bâtonnets non certifiés peuvent être autorisés sous réserve de garanties (cultures non traitées, respect de l'environnement, sans OGM, séchage naturel).

Les bâtonnets devront n'avoir subi que des transformations simples (séchage, refente...).

REMARQUE : Les encens peuvent se présenter sous différentes formes, les bâtonnets en étant une :

- Bâtonnets
- Cônes (façonnés à la main ou dans des moules)
- Rondelles plus ou moins épaisses
- Encens façonnés à la main de différentes formes
- Encens façonnés en moules de différentes formes
- Poudres

- **Résines**

Seules les résines d'origines végétales, 100% pures, sont autorisées.

Elles doivent être en priorité sous mention Nature & Progrès, à défaut, sous mention Demeter, Bio Cohérence ou certifiées Agriculture Biologique selon le règlement (CE) 834/2007. S'il n'existe pas de filière certifiée, les résines peuvent être autorisées sous réserve de garanties.

Les **ambres** (fossiles et de cachalot) sont **interdits**, en raison du caractère non renouvelable de l'ambre fossile et en raison de l'absence de garanties fiables sur la filière d'ambre de cachalot (pillage/malfaçon).

La proportion utilisée est au maximum de 4% du total des ingrédients composant l'encens.

Les résines certifiées biologiques sont privilégiées :

- Gomme arabique certifiée biologique
- Gomme de xanthan garantie non OGM
- Agar agar certifié biologique

L'utilisation de résines non certifiées peut être autorisée sous réserve de garanties tant sur le plan environnemental que social. Cela fait l'objet d'une demande auprès de la Comac fédérale. Les résines de provenance non européenne doivent faire l'objet d'une vigilance toute particulière. Des garanties doivent être apportées par l'adhérent sur :

- le mode de récolte/culture (risques de pollution, respect de l'environnement)
- la transformation (cultures traditionnelles, non traitées, non OGM, séchage naturel),
- le fonctionnement équitable du commerce

Liste non exhaustive des résines pouvant être autorisées :

- Résine de pinacées
- Résine d'encens oliban
- Benjoin
- Résine de myrrhe
- Résine copal
- Résine sandaraque
- Baume de tolu
- Résine dammar
- Résine opoponax
- Résine du palmier sang-dragon
- Résine d'aloë
- Mastic du lentisque

VIII.1.2 Ingrédients d'origine animale

Seule la propolis et la cire d'abeille, en priorité sous mention Nature & Progrès, à défaut, sous mention Demeter, Bio Cohérence ou certifiées Agriculture Biologique selon le règlement (CE) 834/2007 sont **autorisées**.

La proportion dans le produit fini ne doit pas dépasser 4 % des ingrédients.

REMARQUE : étant donné le peu de fiabilité des circuits de cire biologique, la cire d'abeille et la propolis devront être garanties sans résidus de produits acaricides (annexe II).

VIII.1.3 Ingrédients d'origine minérale

Les ingrédients minéraux sont interdits, en raison de leur faible intérêt aromatique, de leur coût environnemental et de l'énergie nécessaire à leur extraction.

VII.1.4 Ingrédients d'origine marine

Les produits de la mer sont autorisés sous réserve de leur innocuité pour la santé du consommateur.

La **récolte sauvage** doit respecter les dispositions du paragraphe II du présent cahier des charges.

Dans le cas d'une pollution effective par les hydrocarbures dans la zone de prélèvement, le ramassage d'algues est interdit. Des analyses spécifiques peuvent être demandées par la fédération Nature & Progrès et seront à la charge de l'adhérent.

VIII.1.5 Les solvants

Seuls les **solvants** suivants sont **autorisés** :

- Eau
- Hydrolats
- Alcools

Les hydrolats et l'alcool doivent être en priorité sous mention Nature & Progrès, à défaut, sous mention Demeter, Bio Cohérence ou certifiés Agriculture Biologique selon le règlement (CE) 834/2007.

- Origine de l'eau

Le réseau d'eau destiné à la consommation humaine fournit une eau potable locale utilisable sous mention. Le professionnel est invité à se procurer les analyses de potabilité de l'eau de son réseau et mettre en œuvre, si nécessaire, des dispositifs de filtration pour en améliorer la qualité (dépassement du taux de nitrate, de chlore...).

Le professionnel connaît également les risques de pollution de l'eau liés à son environnement (pesticides, métaux lourds...) et met en œuvre les moyens nécessaires pour empêcher l'utilisation d'eau contaminée notamment en réalisant des analyses complémentaires ciblées.

Il est possible d'utiliser de l'eau de source sous condition de potabilité. Les analyses attestant de la qualité microbiologique, physique et chimique peuvent être demandées par la Comac locale ou fédérale.

- Qualités spécifiques de l'eau

Le taux maximal de nitrates autorisé est inférieur à 25 mg/L ce qui est en dessous de la directive officielle de 50 mg/L. Il n'existe pas de directive officielle pour le chlore actif libre, cependant N&P impose qu'il soit en dessous du seuil de détection organoleptique (0,2 à 0,3 mg/L).

	RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
Végétaux	Plantes séchées, bois mention Nature & Progrès	Plantes séchées, bois garantis Demeter, Bio Cohérence ou agriculture biologique	Plantes séchées, bois conventionnels
Ingrédients d'origine végétale	Colorants : poudre ou jus issus de plantes Nature & Progrès	Colorants : poudre ou jus issus de plantes garanties Demeter, Bio Cohérence ou agriculture biologique	Huiles essentielles. Parfums et colorants d'origine naturels. Charbon.
Résines	Résines d'origine végétale sous mention Nature & Progrès	Résines d'origine végétale garanties Demeter, Bio Cohérence ou agriculture biologique Résines d'origine végétale garanties sur le plan environnemental et social	Colles, même d'origine naturelle. Liants de synthèse. Résines d'origine animale (sauf propolis). Ambres.
Bâtonnets	Tiges de plantes, bois Nature & Progrès ou sauvages	Tiges de plantes, bois certifiés Demeter, Bio Cohérence ou agriculture biologique Tiges de plantes, bois sauvages non traités, issus de cultures non traitées	Tiges de plantes, bois conventionnels ou sauvages sans garanties

Ingrédients d'origine animale	Cire d'abeilles et propolis Nature & Progrès	Cire d'abeilles et propolis garanties Bio Cohérence, Demeter, biologique avec garantie « sans résidus acaricide »	Cire d'abeilles et propolis conventionnelles
Ingrédients d'origine minérale			Tous ingrédients d'origine minérale
Ingrédients d'origine marine	Cueillette sauvage		
Solvants	Eau : Filtration pour améliorer la qualité de l'eau Alcools, hydrolats Nature & Progrès	Eau Taux de nitrate inférieur à 25 mg/L Présence de chlore inférieur au seuil de détection organoleptique Alcools, hydrolats certifiés Demeter, Bio Cohérence, biologiques	Tout autre solvant

VIII.2 Procédés de Fabrication

VIII.2.1 Matériel recommandé

Seuls sont utilisés des procédés simples, requérant peu de matériel pour leurs mises en œuvre.

Des **broyeurs** peuvent être utilisés pour réduire une partie des plantes (bois, racines) en poudre ou en morceaux.

REMARQUE : d'une façon générale, il est recommandé d'utiliser des outils permettant un broyage délicat des plantes afin de préserver leurs propriétés. Les appareils type « blender » et mixeurs sont déconseillés dans la mesure où ils hachent les plantes et leur font prendre le risque de perdre leurs parfums et leurs propriétés.

Il est dans tous les cas préférable d'utiliser des **mortiers** (pierre/bois) pour broyer les plantes.

Des **tamis** peuvent également être utilisés.

Le **séchage** peut se faire en séchoir à plantes, en respectant les conditions de séchage des plantes (inférieur à 35° et jusqu'à 40° pour les racines).

Des **moules** peuvent être utilisés pour façonner les encens. Ils doivent dans tous les cas être d'origine naturelle, le plus neutre possible et d'entretien simple. **Sont autorisés les matériaux suivants** :

- Terre cuite
- Bois
- Inox

Les moules peuvent être enduits de **cires naturelles** (cire d'abeille, cire de carnauba...) ou **d'huiles végétales** pour faciliter le démoulage. Les cires et les huiles doivent être en priorité sous mention Nature & Progrès. A défaut, sous mention Demeter, Bio Cohérence ou certifiés Agriculture Biologique selon le règlement (CE) 834/2007.

VIII.2.2 Mode opératoire

Seuls les procédés suivants sont **autorisés** :

- Broyage
- Tamisage
- Mélanges avec solvants
- Moulage

VIII.2.3 Séchage

Les conditions générales de séchage du point IV du présent cahier des charges s'appliquent.

Le séchage doit être doux, c'est à dire inférieur à 35° (40°C pour racines et écorces) et doit se faire à l'abri de la lumière directe.

Les méthodes de séchage par ventilation naturelle (claires de séchage, séchoir solaire) sont privilégiées. Toutefois, selon le contexte d'installation de l'adhérent, le recours à un séchoir électrique peut être autorisé.

	RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
PROCEDES DE TRANSFORMATION		Broyage Tamisage Mélange	Procédé non mécanique
MATERIEL		Bois, terre cuite, inox	Autres matériaux
SECHAGE		Inférieur à 35°C (40° pour bois et racines)	Tout procédé dépassant 40°C

VIII.2.4 Eco-bilan

- **Entretien des locaux**

Tous les produits de nettoyage sont plus ou moins nocifs pour l'environnement. Dans un souci de gestion écologique du site de production lors de la fabrication, les produits de nettoyage et de désinfection des locaux ainsi que des outils de production doivent avoir un impact minimal pour l'environnement naturel. L'adhérent devra ainsi privilégier les produits répondant au cahier des charges « produits d'entretien écologiques » de Nature & Progrès.

- **Gestion de l'énergie**

L'adhérent Nature & Progrès doit mettre tout en œuvre pour réduire autant que possible sa consommation d'énergie lors de la fabrication par : les économies d'énergie, l'emploi d'énergies renouvelables.

- **Gestion des effluents**

Une épuration préalable des effluents est obligatoire pour protéger l'air, l'eau et la terre.

- **Gestion des déchets**

Les matériaux réputés recyclables ou régénérables doivent être traités en conséquence. Lorsque la filière de traitement est opérante, l'adhérent est invité à pratiquer le tri sélectif de ses déchets.

VIII.3 Stockage

Les lieux doivent être dans un état de propreté permanent.

Une attention particulière doit être portée sur l'absence d'animaux indésirables, d'insectes, sur le site de stockage.

Les produits en vrac et non emballés doivent être protégés des matières contaminantes.

VIII.4 Conditionnement

VIII.4.1 Emballages

Le choix doit se porter sur des emballages possédant des critères écologiques. Aussi, les emballages difficilement recyclables ne sont pas retenus au même titre que les matériaux susceptibles de produire du chlore comme le polychlorure de vinyle (PVC) ou le polystyrène expansé (PSE). Dans la mesure du possible, le double emballage devra être évité.

Les matériaux **autorisés** pour le conditionnement sont :

- Pots et bocaux en verre
- Papier, carton biodégradable à 100%

L'utilisation de matériaux recyclés est encouragée.

VIII.4.2 Étiquetage

Tous les ingrédients doivent être indiqués dans la composition dans l'ordre décroissant de leur importance.

Le logo Nature & Progrès sera apposé conformément à la charte graphique Nature & Progrès après avis de la Fédération Nature & Progrès.

Le nom et l'adresse du fabricant seront indiqués clairement.

VIII. FABRICATION D'ENCENS

L'encens est un terme vernaculaire pour qualifier diverses substances dégageant une odeur agréable lors de leur combustion ou de leur chauffage. Il est communément admis que les fumigations furent les premiers parfums de l'humanité. C'était également une des toutes premières médecines connues, et les références aux fumigations en tant que soins sont nombreuses chez les auteurs antiques, en particulier chez Pliny l'Ancien.

Dans la langue française, le mot encens est relativement tardif : il a été emprunté vers 1351 au latin ecclésiastique incensum, désignant une matière brûlée en sacrifice (participe passé neutre du verbe incendere = brûler, enflammer). Chez les Romains on l'appelait thymiana, un mot proche de thym (très répandu et utilisé pour ses vertus bactéricides et antiseptiques naturelles) à rattacher à deux racines grecques : l'une, thuo évoque à la fois l'idée d'offrande et de parfum, d'aromate ; l'autre, thuien, correspond à la notion de sacrifice (que l'on fait brûler). Le mot parfum lui-même provient de la pratique de la fumigation per fumum : à travers la fumée.

Souvent considéré comme un produit de luxe venant d'Orient, l'encens s'inscrit pourtant depuis des millénaires dans une tradition de médecine populaire propre à chaque continent dont l'Europe, et en particulier le bassin méditerranéen. Théophraste ou Pliny mentionnaient déjà les fumigations de genévrier comme de bons remèdes contre la contagion, et au cours de notre histoire, nous constatons que les propriétés antiseptiques, bactéricides voire antifongiques des fumigations à base de plantes locales n'étaient pas inconnues. On a même utilisé jusque dans les années 50 les fumigations de cade pour désinfecter les bergeries...

Il est tout à fait envisageable de concevoir des encens fabriqués à partir de plantes locales.

Pourquoi une annexe au cahier des Charges PPAM spécifique aux Encens ?

De nombreuses questions et doutes concernent la composition des encens, leur toxicité à la combustion. La plupart des encens dégagent des formaldéhydes, et pour certains, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a même relevé des particules de benzène³. Il faut savoir qu'il n'existe actuellement aucune loi contraignant un fabricant d'encens à indiquer leur composition, et que la plupart des encens proviennent de l'étranger, principalement d'Inde et des pays Asiatiques (Asie du Sud Est, Japon, Chine...) La plupart de ces encens ne contiennent pas ou très peu de matières premières naturelles.

Un bâton d'encens se compose la plupart du temps :

- D'une tige végétale (en général du bambou)
- Autour de laquelle on roule une pâte composée de : un agent combustible en poudre (en général du bois, mais sur l'origine duquel il est impossible d'avoir des informations : déchet provenant de l'industrie ? déforestation ? contenant ou pas des traitements type conservation, anti UV etc...), souvent du charbon, voire du salpêtre pour aider à la combustion, des parfums de synthèse pour le parfum, des colorants (aucune information non plus sur leur composition), parfois quelques huiles essentielles (voire des huiles essentielles bio). Celles-ci perdant leur propriété au-delà de 40°C, elles ne servent à rien.

³ Sources : UFC que Choisir ? Enquêtes sur les encens de 2008, 2015 et article de 2015 sur le projet de loi visant les parfums d'ambiance.

La plupart des encens sont fabriqués en Inde et dans les pays d'Asie du Sud Est, ainsi qu'en Chine et au Japon, il faut bien avoir conscience qu'en dehors de quelques marques qui développent des projets de commerce équitable, les ouvriers qui sont employés dans les ateliers sont sous-payés. La majeure partie de ces ouvriers sont des femmes, voire parfois des enfants, qui sont soumis à des horaires indécentes pour des salaires leur permettant à peine d'assurer les repas de la journée. Bien entendu, aucun de ces travailleurs n'a conscience des risques sanitaires encourus lors des manipulations quotidiennes de produits toxiques : le charbon et les parfums de synthèse finissent par pénétrer dans la peau et dans les bronches, déclenchant de nombreuses pathologies graves, et les cadences de fabrication qui leur sont imposées génèrent rapidement, entre autres, des tendinites invalidantes. Enfin, il faut savoir qu'un bon nombre d'encens vendus en Europe sont fabriqués sous la coupe du mouvement Satya Baba, mouvement reconnu sectaire, auquel l'Unesco a retiré tout partenariat et qui est cité dans le rapport parlementaire de 1996 sur les sectes et les mouvements sectaires.

Il devient donc urgent et nécessaire de promouvoir une fabrication de l'encens qui soit centrée sur :

- Des plantes locales, qui permettent à des producteurs d'enrichir leur gamme de produits transformés et de valoriser leur production, ou, si elles proviennent de l'étranger, que le fabricant soit à même de fournir des informations sur les origines et les modes de production qui soient conformes à la charte de Nature & Progrès (bio, filière de commerce équitable)
- Une fabrication respectueuse de l'environnement par des procédés simples : broyage et tamisage des plantes, mélanges à l'eau, séchage naturel qui ne consomme pas d'énergie fossile
- L'interdiction d'utiliser des huiles essentielles. Elles perdent en effet leur propriété au-delà de 40°C, et compte tenu de l'énergie nécessaire à la fabrication d'un seul litre d'huile essentielle (culture, énergie pour la distillation, consommation d'eau...), il est plus recommandable et cohérent d'utiliser directement les plantes séchées
- Une toxicité réduite, sans formaldéhyde et autres particules cancérigènes. Un encens complètement végétal, lorsqu'il brûle, dégage du CO₂, comme n'importe quel végétal en combustion, il suffit de respecter des conditions d'usage raisonnable pour ne pas s'intoxiquer.
- Une étiquette lisible qui indique en toutes lettres la composition de l'encens.

ANNEXE I

Normes maximales de métaux lourds autorisées dans les amendements et les engrais :

Teneurs maximales de la matière sèche en mg/kg :

- Plomb : 45 mg/kg
- Cuivre : 70 mg/kg
- Nickel : 25 mg/kg
- Zinc : 200 mg/kg
- Mercure : 0,4 mg/kg
- Chrome total: 70 mg/kg
- Chrome (VI): 0 mg/kg

ANNEXE II

GARANTIE D'ABSENCE DE RESIDUS D'ACARICIDE DANS LES CIRES CERTIFIEES BIOLOGIQUES

En cas d'achat de cire certifiée biologique, des garanties supplémentaires devront être apportées par le fournisseur concernant le risque de contamination par des traitements acaricides : une attestation est à retourner au service de gestion de la mention.

Si le fournisseur est un apiculteur et qu'il peut attester de ses pratiques, les analyses ne sont pas nécessaires.

A défaut et en cas d'achat auprès d'un cirier professionnel, des analyses sont nécessaires. Les matières actives à rechercher prioritairement sont les suivantes :

- Fluvanilate (matière active de l'APISTAN)
- Coumaphos (matière active du PERIZIN ou AZUNTOL)

En l'absence de résidus des principaux acaricides de synthèse utilisés ou des quantités décelées ne dépassant pas 10 fois le seuil de détection habituel, la cire pourra être utilisée conformément au cahier des charges Nature & Progrès.

Laboratoires d'analyses :

L'ITSAP – L'Institut de l'abeille a créé une base de données regroupant une cinquantaine de laboratoires référencés en fonction des analyses qu'ils pratiquent sur les matrices apicoles (abeille, couvain, miel et cire) en France et dans les pays limitrophes (Allemagne, Belgique, Italie et Suisse). Cet annuaire est en accès libre sur le site internet de l'ITSAP – Institut de l'abeille : www.itsap.asso.fr rubrique « Laboratoires ».